

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/1_2010

Lausanne, le 12 janvier 2010

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 12 janvier 2010 (4A_203/2009)

Litige entre la SSR et Métropole Télévision à propos de la diffusion du programme M6 sur le territoire suisse: le Tribunal fédéral admet le recours du diffuseur français.

Lors de sa séance publique du 12 janvier 2010, le Tribunal fédéral a jugé que la diffusion d'oeuvres dans le programme M6 - par un signal satellite comportant des publicités destinées aux téléspectateurs suisses -, sans l'autorisation spécifique des titulaires des droits d'auteur, ne constitue ni une violation de la loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA), ni une violation de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Il a ainsi rejeté une action introduite par la SSR, qui entendait obtenir la constatation de telles violations, l'interdiction de diffuser par Métropole Télévision, au moyen d'un signal distinct, certains films, téléfilms et séries télévisées également diffusés par la SSR, la cessation du trouble causé, ainsi que des dommages-intérêts d'au moins 10 millions de francs.

Vu la zone de couverture d'un satellite (*footprint*), la diffusion d'un programme de télévision par ce moyen s'étend inévitablement au-delà des frontières du pays d'émission. Ainsi, depuis une quinzaine d'années, les téléspectateurs suisses reçoivent le programme M6 émis à partir de la France, qu'il soit retransmis par des câblo-opérateurs suisses ou capté directement au moyen d'une antenne parabolique. Depuis janvier 2002, Métropole Télévision émet, toujours depuis la France, un signal satellite supplémentaire, qui peut être capté dans la même zone, couvrant en particulier la France et la Suisse. Ce signal se distingue uniquement par le fait qu'il comprend des messages publicitaires destinés spécifiquement aux téléspectateurs suisses. Il est repris notamment par des câblo-opérateurs

suisses, qui l'ont préféré au signal contenant des publicités adressées aux téléspectateurs français. La SSR invoquait le droit d'auteur des producteurs ou distributeurs qui lui avaient accordé des droits de licence sur les mêmes oeuvres pour la Suisse ou étaient susceptibles de le faire; la qualité pour agir lui a été reconnue dans un premier arrêt du Tribunal fédéral, daté du 29 août 2007. La SSR était d'avis que la diffusion d'oeuvres, via le deuxième signal satellite, violait la LDA parce que Métropole Télévision n'y avait pas été autorisée par les titulaires des droits d'auteur; selon elle, il y avait également violation de la LCD, dans la mesure où l'acte contraire à la LDA permettait à Métropole Télévision de se créer un avantage concurrentiel illégitime. La IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal fribourgeois a suivi la thèse de la SSR.

En matière de droit d'auteur, le Tribunal fédéral a constaté tout d'abord que la SSR invoque exclusivement la protection du droit suisse, soit la LDA. Il a admis ensuite que la théorie de l'Etat d'émission (ou du pays d'origine) s'applique à la radiodiffusion par satellite en droit d'auteur suisse. Cela signifie que l'auteur autorise la diffusion de son oeuvre selon les règles du pays où se situe l'origine de la transmission au satellite; une fois cette autorisation donnée, il n'a pas à autoriser, en plus, la réception dans les pays couverts par l'empreinte du satellite. Une exception à ce principe ne se justifie pas dans le cas d'espèce. En effet, du point de vue du droit d'auteur, la situation est la même, que le signal satellite comprenne des publicités suisses ou des publicités françaises. En particulier, les auteurs ou leurs ayants droit ont autorisé les atteintes au droit à l'intégrité que constituent les interruptions publicitaires pendant la diffusion de leurs oeuvres; or, peu importe que celles-ci soient destinées aux téléspectateurs suisses ou français.

En matière de concurrence déloyale, le Tribunal fédéral a admis que le comportement reproché à Métropole Télévision ne peut constituer non plus un acte déloyal et illicite au sens de la LCD.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 91 09; Fax 021 323 37 00

Courriel : sabina.motta@bger.admin.ch

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 4A_203/2009 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.